

Par ces motifs :

La Cour,
Rejette le pourvoi.
[...]

SUCCESSIONS INTERNATIONALES

- Dernière maladie soignée en Belgique
- Résidence habituelle dans ce pays (non)

**Civ. Namur (div. Namur, ch. vac.),
12 juillet 2023**

Siég. : N. Gendrin (juge)

Plaid. : M^e K. Steinier et J.-Ph. Devalci

(B. c. D. — RG n° 23/401/A).

Un Belge fixé à l'étranger qui revient en Belgique pour s'y faire soigner en sa dernière maladie, et dont le retour en Belgique ne se justifie que par ces problèmes de santé et de soins, n'y acquiert pas une résidence habituelle au sens du règlement européen sur les successions. Les juridictions belges sont internationalement incompétentes pour connaître des suites de son décès.

1. Objet de la demande.

L'objet de la demande formée par les parties demanderesse tend à entendre :

- Dire la demande recevable et fondée ;
- Se déclarer compétent internationalement, matériellement et territorialement pour connaître de la demande ;
- Dire pour droit qu'il y a lieu de procéder à la liquidation-partage de la succession de Feu Monsieur D.B., et ordonner la sortie d'indivision née de cette succession ;
- Désigner un notaire pour procéder aux opérations (...).

2. Position de la défenderesse.

En ses conclusions, la partie défenderesse demande au tribunal de céans de :

- Dire le déclinatoire de juridiction recevable et fondé ;
- Dire pour droit que le tribunal de céans est sans juridiction pour connaître de la demande dès lors qu'elle ressort de la seule compétence des juridictions de l'État espagnol ;
- Vidant sa saisine, condamner solidairement les demandeurs aux dépens (...).

3. En fait.

Pour la bonne compréhension du litige, on retiendra que :

- Monsieur D.B. est né le 3 avril 1953 au Congo ;
- les demandeurs sont les trois enfants qu'il a retenus d'une précédente union, étant précisé qu'il a ensuite divorcé de leur mère, pour finalement épouser la défenderesse à H., en Belgique, sous le régime de la séparation des biens pure et simple et ce en date du 21 avril 2012 ;
- le couple est alors parti vivre en Espagne et y a acquis, en 2014, un immeuble (dans lequel la défenderesse vit toujours) ;
- le 7 janvier 2014, Monsieur D.B. a pris, en Espagne, des dispositions testamentaires aux termes desquelles il lègue à ses trois enfants « l'usufruit universel et viager des biens et des droits situés ou à exercer en Espagne, à parts égales » ;
- il est exact qu'alors, il déclare résider en Belgique mais être domicilié temporairement en Espagne, à l'adresse qu'il fournit ;
- le 10 juillet 2019, le Trésor espagnol (centre de Carthagène) a adressé un document à Monsieur D.B. certifiant qu'il était bien résident espagnol au sens de la convention de non double imposition unissant l'Espagne à la Belgique ;
- il résulte par ailleurs d'un courrier du ministère des Affaires intérieures espagnoles que Monsieur D.B. était inscrit dans le registre national, sous la rubrique des étrangers ;
- le 8 septembre 2020, l'administration communale de P. a écrit un courrier à Monsieur D.B. (a priori à l'adresse de sa fille), en l'informant qu'après enquête, son inscription à l'adresse belge renseignée était acceptée, de sorte qu'il devait se rendre en ses bureaux pour parfaire la procédure ;
- ce déplacement n'a pas pu se faire car Monsieur D.B. est décédé le 9 septembre 2020 à G., des suites d'une maladie ;
- le 20 janvier 2023, les demandeurs ont saisi le tribunal de céans de diverses demandes, ci-avant rappelées ;
- l'affaire a été mise en état sur la seule question de la compétence internationale et du droit applicable ;
- à l'audience du 26 juin 2023, elle a été plaidée puis prise en délibéré, après clôture des débats.

4. Compétence internationale à connaître du litige.

a) En présence d'un élément d'extranéité, le tribunal doit d'office vérifier sa compétence internationale à connaître de la demande lui soumise.

Le règlement européen 650/2012, qui s'applique pour tout décès survenu soit le 17 août 2015, soit postérieurement à cette date (article 84), doit être ici appréhendé dans la mesure où Monsieur D.B. est décédé le 9 septembre 2020 (...).

Le règlement susmentionné dispose, en son article 4, que « sont compétentes pour statuer sur l'ensemble d'une succession les juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ».

La question de savoir si Monsieur D.B. avait sa résidence habituelle en Espagne ou en Belgique au moment de son décès est litigieuse entre les parties et il convient de les départager.

b) Pour résoudre cette question, le tribunal de céans relève que :

— Dans son préambule, le règlement susmentionné précise (considérants 23 et 24) ce qu'il faut entendre par la notion de résidence habituelle : « (23) Afin de déterminer la résidence habituelle, l'autorité chargée de la succession devrait procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, prenant en compte tous les éléments de fait pertinents, notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'État concerné ainsi que les conditions et les raisons de cette présence. La résidence habituelle ainsi déterminée devrait révéler un lien étroit et stable avec l'État concerné, compte tenu des objectifs spécifiques du présent règlement.

» (24) Dans certains cas, il peut s'avérer complexe de déterminer la résidence habituelle du défunt. Un tel cas peut se présenter, en particulier, lorsque, pour des raisons professionnelles ou économiques, le défunt était parti vivre dans un autre État pour y travailler, parfois pendant une longue période, tout en ayant conservé un lien étroit et stable avec son État d'origine. Dans un tel cas, le défunt pourrait, en fonction des circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant toujours sa résidence habituelle dans son État d'origine, dans lequel se trouvait le centre des intérêts de sa vie familiale et sociale. D'autres cas complexes peuvent se présenter lorsque le défunt vivait de façon alternée dans plusieurs États ou voyageait d'un État à un autre sans s'être installé de façon permanente dans un État. Si le défunt était ressortissant de l'un de ces États ou y avait l'ensemble de ses principaux biens, sa nationalité ou le lieu de situation de ces biens pourrait constituer un critère particulier pour l'appréciation globale de toutes les circonstances de fait » ;

— La Cour de justice s'est récemment prononcée sur cette question dans un arrêt du 1^{er} août 2022⁽¹⁾ : elle précise notamment que « la notion de résidence habituelle doit être interprétée de manière autonome et uniforme. Elle se caractérise non seulement par la volonté de la personne concernée de fixer le centre habituel de sa vie dans un lieu déterminé, mais aussi par une présence revêtant un degré suffisant de stabilité sur le territoire de l'État membre concerné. Le fait que les parties jouissent du statut diplomatique n'est pas de nature à influencer sur l'interprétation de la résidence habituelle par les juridictions de fond au sens des règlements européens à l'œuvre en l'espèce. Le fait que le séjour dans

(1) C.J.U.E., 3^e ch., 1^{er} août 2022, MPA c. LCD, aff. C-501/20, Act. dr. fam., 2023/1, pp. 21-34.



un état tiers a un lien direct avec les fonctions des parties n'est de nature ni à empêcher de considérer que ce séjour présente un degré de stabilité, ni à permettre de considérer que l'absence des parties du territoire de l'État membre saisi serait purement temporaire ou occasionnelle ».

— Il résulte ainsi de ce qui précède que s'agissant d'apprécier la localisation de la résidence habituelle du défunt au sens de l'article 4 du règlement européen 650/2012, le juge saisi du dossier doit procéder à une analyse *in concreto* de l'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, aux fins de pouvoir déterminer quelle était, subjectivement, sa volonté quant à la fixation de son centre habituel de vie dans tel ou tel État et, objectivement, le degré de stabilité de sa présence sur le territoire de l'État concerné, créant de ce fait et avec celui-ci, les liens les plus étroits (y incluant un examen de la durée de son séjour, de sa régularité, des conditions et raisons de cette présence).

c) *En l'espèce*, il faut relever que :

- Monsieur D.B., qui était Belge, vivait depuis 2014 à tout le moins en Espagne, avec son épouse, ici défenderesse ;
- ils y ont acquis un immeuble en 2014 et s'y sont installés ;
- il a rédigé un testament en Espagne, à même date ;
- Monsieur D.B. n'était plus domicilié en Belgique et n'avait plus aucun bien immobilier en Belgique ;
- il était inscrit au registre des étrangers, en Espagne ;
- il a sollicité des autorités espagnoles la délivrance d'une attestation aux fins d'établir que sa résidence était bel et bien sise en Espagne et qu'à ce titre, il ne devait pas être imposé en Belgique ;
- selon les demandeurs, « Feu Monsieur D.B. est revenu en Belgique ensuite de sa maladie mais a longtemps résidé en Espagne

avec son épouse (...) » (leur citation introductive d'instance) et « Monsieur B. est revenu en Belgique pour y subir des soins et établir sa dernière résidence et domicile (...) » (leurs conclusions).

C'est donc uniquement en raison de problèmes de santé et de soins à suivre en Belgique qu'il a, en septembre 2020, entrepris les démarches administratives *ad hoc* pour être à nouveau domicilié sur le territoire du Royaume (*a priori* pour faciliter les remboursements des soins, même si aucune explication plus précise que celle-là n'est avancée) ;

- l'essentiel de la succession de Monsieur D.B. est composé de l'immeuble espagnol ;
- au jour de son décès, Monsieur D.B. vivait en Espagne depuis *six ans* au moins, *sans discontinuité aucune* : la durée et la régularité de sa présence en ce pays est indiscutable et doit être retenue.

Il se déduit ainsi à suffisance de ce qui précède que Monsieur D.B. avait eu, de longue date, soit depuis 2014, la volonté de fixer son centre habituel de vie en Espagne, et que son retour en Belgique aux fins d'être soigné, était ponctuel et opportuniste.

S'ajoute à cela le fait que la présence de Monsieur D.B. en Espagne était tout à fait stable depuis six ans au moins.

Dans ces conditions, la circonstance qu'il percevait une pension belge est sans relevance aucune, tout comme le fait qu'il détenait, en Belgique, des sommes sur divers comptes à vue, d'épargne, ainsi que dans des coffres-forts, le tribunal de céans relevant que la seule pièce bancaire déposée concerne deux extraits de compte datés de... 2012.

Quant à son mobilier meublant, il se trouvait depuis son départ pour l'Espagne chez un garde-meubles, sans être aucunement utilisé par lui, cependant qu'il n'est ni invoqué ni *a fortiori* démontré qu'il en avait sollicité la réinstallation à son nouveau domicile belge.

Il suit des considérations qui précèdent que le tribunal de céans est incompétent internatio-

nalement pour connaître de la demande portée devant lui.

Cette solution est conforme à la jurisprudence française² et belge³ s'étant prononcée sur le sujet, ainsi qu'à ce que la doctrine⁴ préconise.

[...]

Par ces motifs :

Le tribunal statuant contradictoirement :

- Vidant sa saisine ;
- Se déclare incompétent internationalement pour connaître du présent litige (...).

Observations

Dernière maladie, domicile et résidence habituelle

Le jugement qui vient d'être rendu par le tribunal de Namur détonne avec un arrêt plus ancien, prononcé le 30 novembre 2005 par la cour d'appel de Liège¹. C'est sous cet angle principalement que ces quelques observations seront placées.

Mise en perspective. Apprenant, en 1999, qu'il est atteint d'un cancer du pancréas, W.D., banquier international originaire de Liège, travaillant à Londres, et établi avec sa famille à Paris, décide, après quelques mois de traitement en France, de venir se faire soigner dans sa ville natale, à Liège, où plusieurs membres de sa famille occupent des postes hospitaliers d'importance. Le déménagement a lieu le 1^{er} juillet 2000. Les enfants (qui sont déjà grands) restent à Paris, dans l'appartement où la famille a toujours vécu. Le malade, de son côté, s'installe avec son épouse chez sa mère, et fait, le 30 août 2000, l'acquisition d'une maison à une cinquantaine de kilomètres de Liège, où son épouse s'installe tandis qu'il garde le lit à l'hôpital. W.D. se domicilie, en même temps que son épouse, à

(2) Cass. France, 1^{re} ch. civ., 29 mai 2019, arrêt n° 497, *Rev. not.*, 2019/10, n° 3144, 882-886 : le juge du fond qui décide qu'un magnat de l'immobilier new yorkais qui avait acheté pour certains de ses enfants un appartement à Paris où il séjournait régulièrement, et qui se vantait de vivre sa retraite à Paris, a néanmoins conservé sa résidence à New York où il est décédé après y avoir exercé l'ensemble de sa vie professionnelle, justifie légalement sa décision ; Trib. gr. inst. Nanterre, pôle famille, 3^e sect., patrimoine de la famille, 28 mai 2019, *R.T.D.F.*, 2020/1, pp. 314-327 : la résidence habituelle du défunt se définit de manière autonome sur la base à la fois d'un élément objectif, relatif à la durée et la régularité de la présence du défunt, et, essentiellement, un élément subjectif lié aux conditions et raisons de cette présence, en vertu du considérant 23 du règlement. En revanche, les critères de la vie privée et familiale du défunt, d'une part, et de la nationalité du défunt et de ses principaux biens, d'autre part, énoncés le considérant 24, ne servent pas

à identifier un lien étroit et stable constitutif de la résidence habituelle, car ils interviennent uniquement à titre subsidiaire, à défaut de pouvoir localiser cette résidence. La preuve de la résidence habituelle, étant un fait juridique, peut être établie par tout moyen légalement admis au sens des articles 6 et 9 du Code de procédure civile. S'agissant de l'élément objectif, la résidence devant s'apprécier au moment du décès, en tenant compte des années précédant le décès selon le considérant 23, certaines données antérieures peuvent mériter l'attention sans toutefois remonter à une période de dix ans. Lorsque, au cours des deux dernières années, le défunt a partagé sa vie entre plusieurs pays où il possédait une habitation sans pouvoir déceler un mode de vie particulier manifestant une certaine routine, la durée et la régularité de la présence du défunt sur le territoire d'un État peuvent être attestées par le décompte, certes non exhaustif, des temps de présence relevés par les posts Instagram et l'agenda professionnel. Quant à l'élément subjectif des conditions et raisons de la pré-

sence de l'intéressé, il y a lieu de retenir la stabilité, la permanence et l'importance de la vie sociale et familiale dans un pays déterminé, ainsi que le centre économique de ses intérêts, à l'exclusion d'autres éléments de délocalisation poursuivant un but exclusivement fiscal.

(3) Trib. fam. fr. Bruxelles, 9^e ch., 22 octobre 2020, *Rev. not.*, 2021/5, pp. 550-558 : une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer, placée en maison de retraite en Belgique sans avoir pu en manifester la volonté ni s'approprier cette décision, n'y a pas acquis une résidence habituelle au sens du règlement successoral européen. Les tribunaux belges ne sont pas compétents pour connaître de sa succession.

(4) Voy. notamment : M. FALLON, « Résidence et nationalité dans un contentieux successoral mondialisé », *R.T.D.F.*, 2020/1, pp. 327-335 et J. VAN BOXSTAELE, « "Ah que Johnny" ou la résidence habituelle du défunt au moment de son décès », *Rev. not.*, 2019/10, n° 3144, pp. 871-881.

(1) Liège, 30 novembre 1995, *Rec. gén. enr. not.*, n° 25.597, 2006, p. 97. L'arrêt, précise le *Répertoire notarial* (M. DONNAY, mise à jour par A. CULOT, « Droits de succession et de mutation par décès. Taxe compensatoire des droits de succession », *Rép. not.*, t. XV, I. II¹, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 236-1, n° 18), confirme un jugement rendu le 26 mai 2004 — lequel n'a cependant pas, à notre connaissance, été publié.

